



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Cergy-Pontoise, le **03 JAN. 2022**

Affaire suivie par :
Marine COURTOIS / Valérie GILLIERS

Tél. : 01 34 20 26 21 / 27 75
Mél. : pref-fctva@val-doise.gouv.fr

Le préfet

à

Madame la présidente du Conseil
départemental
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents
de communautés d'agglomération et
des communautés de communes ;
Mesdames et messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux et des
syndicats mixtes éligibles au FCTVA ;
Monsieur le président du Conseil
d'administration du SDIS

C2023-

Objet : Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) en 2023 - Toutes les collectivités N, N+1 et N+2

Pièces-jointes :

Annexe 1 : Etats déclaratifs rénovés

Annexe 2 : Cadre réglementaire

Annexe 3 : Fiche récapitulative

Annexe 4 : Arrêté interministériel listant les comptes éligibles

La réforme relative à l'automatisation du FCTVA a été initiée en 2021. Son déploiement prend effet au moment du versement du FCTVA relatif aux dépenses exécutées en 2021. Ainsi, en 2023, la réforme concerne toutes les collectivités quel que soit leur régime de versement.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement. L'assiette du FCTVA est rénovée puisqu'elle repose sur les comptes budgétaires et non plus sur des dépenses éligibles au sein de ces comptes.

L'objectif poursuivi est ainsi de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA en définissant un périmètre d'éligibilité essentiellement composé par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible, enregistrées sur des comptes énumérés par arrêtés interministériels, et d'autre part, d'alléger la procédure de traitement qui repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, issues de l'application HELIOS de la DGFIP.

Cette réforme vise à améliorer la sécurité juridique et comptable de la gestion du FCTVA en permettant le contrôle des dépenses éligibles, à réduire les délais de traitement et de versement des attributions et à améliorer le suivi de l'exécution des versements.

Toutefois, certains cas particuliers continueront d'être traités par le biais d'une procédure déclarative. **Il s'agit principalement de déclarer les dépenses payées sans TVA ou les éventuelles cessions de bien (recette au compte 775).** Il n'est plus nécessaire de lister l'intégralité des mandats de l'année mais il faut simplement signaler les éventuelles dépenses correspondant aux critères indiqués dans les états. Ces renseignements permettront d'ajouter ou de déduire certaines dépenses de la base éligible. Une déclaration avec la mention « état néant » est à transmettre si la collectivité n'est pas concernée par ces cas précis.

Ces états doivent être signés par l'ordonnateur ou une personne ayant délégation de signature et ils doivent être transmis en préfecture pour le 31 janvier 2023 pour les collectivités N+2, pour le 31 mars 2023 pour les collectivités N+1, par trimestre pour les collectivités en N selon en utilisant l'outil démarches simplifiées via le lien suivant :

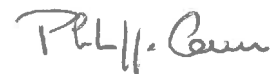
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/val-d-oise-dossiers-de-fctva-automatisees>

Ce lien pourra être utilisé également pour la transmission de factures que vous demanderait les services de la préfecture lors de l'instruction de votre dossier.

Enfin, je précise que le FCTVA des dépenses antérieures à 2021 feront l'objet d'un traitement sur la base d'un dossier papier. Si vous ne les avez pas déjà transmis, il vous est donc demandé d'adresser les états déclaratifs habituels par courrier postal.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Une messagerie spécifique est dédiée à ce fonds : pref-fctva@val-doise.gouv.fr

Le préfet,



Philippe COURT

En communication à

Monsieur le directeur départemental des finances publiques par intérim
Messieurs les sous-préfets
Monsieur le président de l'Union des Maires du Val-d'Oise

FCTVA EXERCICE 2023

MODALITES ET CALENDRIER D'ENVOI DES ETATS DECLARATIFS EN PREFECTURE

Dans le cas général, vous devez vérifier deux choses :

- si certains mandats passés sur des comptes éligibles ont été payés sans paiement de TVA (montant HT= TTC), il faut les mentionner sur **l'état 2B** ;
- si la commune a procédé à des cessions de biens ayant donné lieu à des recettes au compte 775, il faut déclarer les cessions de biens sur **l'état 2C**.

Les autres états (**état 1 et état 2A**) doivent être transmis avec la mention NÉANT.
Vous n'avez plus à déclarer toutes les dépenses comme vous le faisiez jusqu'à maintenant.

Une fois complétés et visés, les nouveaux états déclaratifs doivent être déposés sur la plateforme démarches simplifiées à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/val-d-oise-dossiers-de-fctva-automatisees>

Les versements du FCTVA seront effectués après le vote des comptes de gestion (2022 pour les N-1 et les comptes de gestion 2021 pour les N-2) et contrôle sur le logiciel ALICE.

Les états doivent être transmis selon le calendrier suivant :

Collectivités en régime de versement N (Epci et commune nouvelle):

Premier trimestre (dépenses de janvier et février) : d'avril 2023	avant le 15 mars 2023 pour le paiement
Deuxième trimestre (dépenses de mars à mai) : juillet 2023	avant le 15 juin 2023 pour le paiement de
Troisième trimestre (dépenses de juin à août) : paiement d'octobre 2023	avant le 15 septembre 2023 pour le
Quatrième trimestre : - avant le 15 novembre 2023 (dépenses des mois de septembre et octobre) pour le paiement de décembre 2023 ; - avant le 15 février 2024 (dépenses des mois de novembre et décembre) pour le paiement de mars 2024.	

Collectivités relevant du régime de versement N – 1

Avant le 31 mars 2023
Le FCTVA sera instruit après le vote du compte administratif 2022.

Collectivités relevant du régime de versement N – 2

Au plus tôt et avant le 31 janvier 2023

Les dossiers sont traités dans l'ordre de dépôt de la déclaration sur la plateforme démarches simplifiées.